



MAIRIE de VELAUX

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(Art. L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En début de séance, le Maire propose un secrétaire de séance. La décision est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ensuite, le Maire met à l'approbation de l'Assemblée Délibérante le procès-verbal du précédent Conseil Municipal réuni le 12 juillet 2023, transmis avec la convocation du présent Conseil Municipal.

RAPPORT N°1

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN FONDS DE COMMERCE COMPOSÉ DE DEUX ÉTABLISSEMENTS SIS 7 PLACE FRANCOIS CAIRE ET 1 RUE DE LA MAIRIE APPARTENANT À LA SARL AUX GOURMANDISES D'ALEXIS ET LOLA

Rapporteur : Monsieur Grégory Allenbach, Adjoint délégué aux Affaires Économiques, au Tourisme et à l'Emploi,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 214-1 ;

VU la délibération n°2302DCM06 en date du 7 février 2023 portant mise en place du droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000m² ;

VU l'étude réalisée par la Métropole Aix Marseille Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sur l'analyse de l'offre commerciale et artisanale en centre-ville, indiquant « Quand on compare le centre-ville de Velaux à ceux d'autres communes du territoire, on remarque que l'offre commerciale et artisanale du centre-ville de Velaux s'apparente plus à celle d'une commune d'environ 5 500 habitants » avec pour activités peu représentées la restauration traditionnelle et rapide, un fleuriste, l'alimentation spécialisée ou la boulangerie/pâtisserie ;

Considérant que la municipalité met en place une démarche cohérente de dynamisation de son centre-ville avec la mise à disposition de locaux pour un commerce de poissonnerie, un café-restaurant et des appart'hôtels, l'accompagnement des porteurs de projets en proximité de la Place avec notamment la création de boutiques éphémères accueillant des créateurs, la modernisation du Musée de la Tour ainsi que l'animation du centre village par des festivités comme la Saint Eloi, l'accueil du Festival de Piano de la Roque d'Anthéron et la création du circuit « street art » ;

Considérant que la dynamisation souhaitée est en cours, appréciée par les Velauxiens, plébiscitée par les partenaires. Elle reste néanmoins fragile compte tenu de l'ouverture récente des différents établissements. En effet, les ouvertures de la poissonnerie, du café-restaurant, des appart'hôtels et des boutiques éphémères se sont concrétisées à l'été 2023 ;

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Salon de Provence en date du 3 mars 2023 par lequel il a été déclaré la liquidation judiciaire de la SARL Aux gourmandises d'Alexis et Lola immatriculée au registre du Commerce de Salon de Provence sous le numéro 831 564 729,

VU les déclarations de cession du fonds de commerce, reçues le 19 juillet 2023 par la SCP de Mandataires Judiciaires BR Associés domiciliée 7 rue Joseph d'Arbaud à Aix-en-Provence, en vue de la cession du fonds de commerce à Velaux sis 7 Place François Caire, appartenant à la SARL Aux gourmandises d'Alexis et Lola, composé de 2 établissements attenants et appartenant à deux bailleurs distincts ;

VU l'Ordonnance du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, en date du 6 juillet 2023, autorisant la vente du fonds de commerce au bénéfice d'une société en cours de constitution, pour la somme de 27 000 euros (vingt-sept mille euros) ;

Considérant que la Ville peut exercer son droit de préemption commercial, en vue de permettre la sauvegarde des activités économiques de proximité, de dynamiser le commerce de proximité et de maintenir une offre commerciale diversifiée ;

Considérant qu'une activité de boulangerie (absente depuis plus de 6 mois) est indispensable sur le centre ancien et considérant que l'activité actuellement autorisée est une activité alimentaire sans précision et non spécifiquement de boulangerie/pâtisserie ;

Attendu que dans le cadre de cette préemption, la ville lancera un appel à manifestation d'intérêt pour une activité de boulangerie/pâtisserie et s'assurera de la qualité, de la pérennité et du choix des projets proposés ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'exercer son droit de préemption sur le fonds de commerce composé de deux établissements, sis 7 Place François Caire et 1 Rue de la Mairie, ayant fait l'objet des déclarations de cession, annexées à la convocation, au prix de 27 000 euros (vingt-sept mille euros).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption sur ledit fonds de commerce.

RAPPORT N°2

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « PETITS PIÉTONS »

Rapporteur : Monsieur Fabrice Matois, Adjoint délégué à la Sécurité,

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

***VU** le Code de la route,*

Dans un souci permanent de sécurisation des établissements scolaires, la Ville souhaite mettre en place le dispositif « petits piétons » pour sécuriser les entrées et sorties des écoles de la Commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire la responsabilité de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues mais ne l'oblige pas à recourir à des policiers municipaux pour assurer la sécurité aux passages protégés.

En effet, cette mission peut être confiée à des agents communaux et ce recours n'est soumis à aucun formalisme particulier.

En outre, les effectifs de la Police Municipale ne permettent pas d'intervenir systématiquement et simultanément sur les passages protégés aux abords des deux écoles.

Le dispositif « petits piétons » vient donc renforcer le binôme des Agents de Surveillance de la Voie Publique pour permettre de faire traverser enfants et parents en toute sécurité aux abords de l'école Jean Giono et de l'école Jean Jaurès, par des personnes jusqu'à 75 ans et employées à la vacation.

Au-delà de l'aspect sécurité, cette action a également l'avantage de développer les relations intergénérationnelles et de créer du lien aux abords des écoles.

La Ville souhaite mettre en place ce dispositif chaque jour d'école, aux horaires d'entrées et de sorties :

- Le matin de 8h10 à 8h40 et de 11h15 à 11h45,
- L'après-midi de 13h10 à 13h40 et de 16h15 à 16h45.

Les horaires pourront être réajustés suivant les besoins.

Dans le cadre d'actions ponctuelles organisées par la Ville, d'autres missions de veille auprès d'enfants pourront être proposées.

L'engagement se fait sur la base de contrats à la vacation et l'indemnité mensuelle est basée sur le taux horaire du SMIC brut.

Le cas échéant, la prise en compte des contraintes liées aux déplacements vers les écoles sera indemnisée sur la base forfaitaire de 10 euros par semaine lorsque toutes les vacations hebdomadaires ont été effectuées.

Les agents vacataires sont rattachés fonctionnellement à la Police Municipale à qui ils doivent signaler la moindre difficulté et rendre compte de leurs missions.

Les gestes utilisés par ces agents peuvent être comparés à ceux de tout citoyen qui, en faisant un signe à un véhicule de s'arrêter, permet à un autre individu de traverser sur un passage protégé, en sûreté, notamment en application des dispositions de l'article R.415-11 du code de la route qui prévoit que « tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre ».

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la mise en place du dispositif « petits piétons » dans les conditions susvisées.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur la mise en place du dispositif « petits piétons »

RAPPORT N°3

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Albert Marrel, Adjoint délégué aux Finances,

Le Budget communal pour l'année 2023 a été adopté le 14 mars 2023, par l'Assemblée Délibérante, comme suit :

- **Section de fonctionnement, présentée en suréquilibre de 815 000€ :**
 - dépenses : 12 098 282.16€
 - recettes : 12 913 282.16€
- **Section d'investissement, présentée en équilibre :**
 - dépenses : 5 385 854.77€
 - recettes : 5 385 854.77€

PRECISE qu'en date du 6 juin 2023, le conseil municipal a adopté la décision modificative n°1 au budget primitif 2023 dans les conditions suivantes :

- **Section de fonctionnement, présentée en déficit de 120 000€ :**
 - dépenses : 362 103.00€
 - recettes : 242 103.00€
- **Section d'investissement, présentée en équilibre :**
 - dépenses : 484 033.00€
 - recettes : 484 033.00€

Il y a lieu d'adopter la décision modificative n°2 suivante, au budget primitif 2023 de la commune :

- **Section de fonctionnement, présentée en déficit de 55 000€ :**
 - dépenses : 99 350.00€
 - recettes : 44 350.00€
- **Section d'investissement, présentée en équilibre :**
 - dépenses : 74 300.00€
 - recettes : 74 300.00€

Désignation			Dépenses	Recettes
Fonctionnement				
011 Charges à caractère général			27 590,00 €	
	60628	Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	-7 080,00 €	
	60633	Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	2 000,00 €	
	60636	Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de trava	1 200,00 €	
	611	Contrats de prestations de services	15 000,00 €	
	6132	Locations immobilières	2 700,00 €	
	61521	Entretien et réparations sur terrains	3 750,00 €	
	62268	Autres honoraires, conseils..	2 000,00 €	
	6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	5 020,00 €	
	6288	Autres services extérieurs	3 000,00 €	
012 Charges de personnel et frais assimilés			5 000,00 €	
	64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	-57 121,40 €	
	64112	Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	-23 000,00 €	
	64113	Personnel titulaire - NBI	24 500,00 €	
	64118	Personnel titulaire - Autres indemnités	-150 000,00 €	
	64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	12 500,00 €	
	64132	Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	6 000,00 €	
	64136	Personnel non titulaire - Indemnités liées à la perte d'emploi	7 500,00 €	
	64138	Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	109 000,00 €	
	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	37 000,00 €	
	6453	Cotisations aux caisses de retraite	31 500,00 €	
	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	3 500,00 €	
	6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	-2 159,00 €	
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	-8 521,46 €	
	64731	Allocations de chômage versées directement	15 000,00 €	
	6475	Médecine du travail, pharmacie	-685,00 €	
	6478	Autres charges sociales diverses	46,00 €	
	6488	Autres	-59,14 €	
65 Autres charges de gestion courante			1 050,00 €	
	65138	Autres secours	1 050,00 €	
74 Dotations et participations				-3 000,00 €
	744	FCTVA		-3 000,00 €
75 Autres produits de gestion courante				21 800,00 €
	75888	Autres produits divers de gestion courante		21 800,00 €
77 Produits spécifiques				12 550,00 €
	773	Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale		12 550,00 €
013 Atténuations de charges				13 000,00 €
	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		13 000,00 €
023 Virement à la section d'investissement			65 710,00 €	
	023	Virement à la section d'investissement	65 710,00 €	
Total			99 350,00 €	44 350,00 €
Investissement				
20 Immobilisations incorporelles			38 850,00 €	
	SECUR 2031	Frais d'études	7 200,00 €	
	BUREAUX 2051	Concessions et droits similaires	3 650,00 €	
	FONCIER 2088	Autres immobilisations incorporelles	28 000,00 €	
21 Immobilisations corporelles			14 000,00 €	
	AOO 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 000,00 €	
	BUREAUX 21838	Autre matériel informatique	3 000,00 €	
	BUREAUX 21838	Autre matériel informatique	5 000,00 €	
23 Immobilisations en cours			21 450,00 €	
	BATSUB 2313	Constructions (en cours)	650,00 €	
	VRD 2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	10 800,00 €	
	V01 2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	10 000,00 €	
10 Dotations, fonds divers et réserves				5 000,00 €
	10222	FCTVA		5 000,00 €
13 Subventions d'investissement				3 590,00 €
	VRD 1323	Départements		3 590,00 €
021 Virement de la section de fonctionnement				65 710,00 €
	021	Virement de la section de fonctionnement		65 710,00 €
Total			74 300,00 €	74 300,00 €
Total Général			173 650,00 €	118 650,00 €

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de procéder à un vote global de la présente décision modificative.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adoption de la décision modificative n°2 au budget primitif 2023 de la commune, préalablement soumise à son examen.

RAPPORT N°4

AVIS SUR LA DÉFINITION DES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES EN VUE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PAYS SALONAI

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-2,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 134-12,

VU la délibération N°URBA-003-12094/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence, qui a impulsé la démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrirait le périmètre des 17 communes de l'ancien Pays Salonais : Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Salon-de-Provence, Sénas, Saint-Chamas, Velaux, Vernègues,

VU les rencontres des maires des 17 Communes du 30 mai et 26 juin 2023 qui ont permis d'affirmer la volonté de prescrire le PLUi Pays Salonais, qui se substituera aux documents d'urbanisme communaux, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme,

VU la saisine pour avis des Conseils Municipaux des Communes du Pays Salonais sur la définition des modalités de collaboration avec les Communes en vue du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2023,

Considérant que préalablement à la prescription de l'élaboration du PLUi Pays Salonais, le Conseil de Métropole doit se prononcer sur les modalités de collaboration avec les Communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires concernées,

Considérant qu'une conférence intercommunale s'est donc tenue le 26 juin 2023 au cours de laquelle ont été examinées les modalités à retenir pour la mise en œuvre de cette collaboration,

La collaboration sera menée avec les Communes en amont de la prescription du PLUi, à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi, et jusqu'à son approbation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la définition des modalités de collaboration avec les Communes, préalablement à la prescription de l'élaboration du PLUi Pays Salonais.

Les principes généraux des modalités de collaboration sont les suivants :

- **La conférence intercommunale PLUi des maires du Pays Salonais** se réunira à trois reprises :
 - Lors de l'examen des modalités de collaboration avec les Communes,
 - Pour la présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, après enquête, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme,
 - Avant le vote en Conseil Métropolitain de la prescription du PLUi ;
- **Le séminaire PLUi des maires du Pays Salonais** qui complète la conférence des maires, afin de permettre aux Communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, se réunira tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, autant que de besoin et à minima :
 - Pour la présentation de l'avant-projet du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
 - Pour présentation du dossier avant arrêt,
 - Pour présentation du PLUi après enquête avant son approbation ;

- **Les Communes** collaboreront au travers d'une sollicitation pour avis à chacune des étapes suivantes :
 - Préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les Communes,
 - Préalablement au débat sur les orientations générales du PADD,
 - Après arrêt au Conseil de la Métropole,
 - Préalablement à l'approbation du PLUi par le Conseil de la Métropole.

- **Des réunions thématiques** se tiendront tout au long de la procédure et autant que de besoin, afin de permettre aux Communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du PLUi. Ces réunions portant sur un thème bien défini ou sur un secteur géographique donné pourront être organisées, à l'échelon communal et/ou à l'échelle de plusieurs communes. De plus, des échanges réguliers auront lieu avec chacune des Communes ; une attention particulière sera portée pour la phase de rédaction du règlement. Ces réunions doivent permettre aux maires ou à leurs représentants de contribuer activement aux travaux de co-construction du PLUi et de s'assurer de l'appropriation du projet par les Communes.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis favorable à la définition des modalités de collaboration avec les Communes, précisées ci-dessus, préalablement à la prescription de l'élaboration du PLUi Pays Salonais.

RAPPORT N°5

ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N° 16-09/16 DU 29/09/16 PORTANT REFORME DU REGIME APPLICABLE AUX LOGEMENT DE FONCTION - LISTE DES EMPLOIS POUVANT BENEFICIER D'UN LOGEMENT DE FONCTION PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE

Rapporteur : Monsieur Albert Marrel, Adjoint délégué aux Finances,

Textes de référence :

- Code général de la propriété des personnes publiques,
- Code général de la fonction publique,
- Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°73-979 du 22 octobre 1973.

Conformément au code de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par la collectivité gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Par délibération n° 16-09/16 du 29/09/16, le Conseil Municipal a fixé la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction pour occupation précaire avec astreinte, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de leurs fonctions :

- Emploi de gardien du complexe sportif Albert Camus,
- Emploi de gardien du complexe culturel des Quatre Tours,
- Emploi de gardien de l'Hôtel de Ville.

Chaque concession de logement étant octroyée à titre onéreux en fixant le montant de la redevance à 50 % de la valeur locative.

Le décret n° 2012-752 du 09/05/2012, complété par un arrêté du 22/01/2013, en modifiant la partie réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), prévoit deux régimes d'attribution et d'occupation des logements de fonction :

→ Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

→ Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif, plus restrictif, est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

La délibération n° 16-09/16 du 29/09/16 avait fixé le montant de la redevance liée à l'occupation des trois logements par convention précaire avec astreinte à 50 % de la valeur locative des locaux occupés. Cette redevance étant inférieure à la valeur locative, elle constitue un avantage en nature pouvant être évalué selon deux méthodes de calcul :

- L'évaluation forfaitaire selon un barème établi par l'URSSAF chaque année et calculé selon le nombre de pièces du logement occupé et la rémunération brute mensuelle perçue par les agents,
- La valeur locative des locaux occupés.

Cette méthode de calcul ayant un impact budgétaire, elle relève du Conseil Municipal et doit être prévue explicitement par délibération.

L'emploi de gardien affecté au complexe sportif Albert Camus, n'a pas été réaffecté à la suite du départ de l'agent le 01/11/2022.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'actualiser la délibération n° 16-09/16 du 29/09/2016 en déterminant le montant de l'avantage en nature « logement » d'après la valeur locative de ces logements (50 % de la valeur locative des locaux occupés) et en retirant l'emploi de gardien affecté au complexe sportif Albert Camus de la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette actualisation.

RAPPORT N°6

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Albert Marrel, Adjoint délégué aux Finances,

Textes de référence en matière de frais de déplacement :

- Code Général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité : formations, réunions, expertises médicales ...

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante la prise en charge des frais de déplacements selon les modalités suivantes :

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION (Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion :

- d'une mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, ou d'une convocation professionnelle qui se déplace, pour l'exécution du service ou à la demande de l'autorité territoriale ;
- d'un stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace pour suivre une action de professionnalisation, de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ... ;
- d'un organisme consultatif ;

il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

La commune ne prend pas en charge les frais relatifs à la participation aux épreuves des concours ou des examens professionnels et des préparations concours et examens professionnels.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et sur la distance aller / retour résidence administrative, lieu du déplacement sur la base de la distance la plus courte, calculée à partir des panneaux d'entrées de ville. Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il devra fournir la copie de la carte grise du véhicule utilisé pour bénéficier de cette prise en charge.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.
- En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement du carburant interviendra sur production des justificatifs de paiement.
- Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat. Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par une convocation.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Les prolongations de séjour à l'initiative de l'agent pour convenance personnelle les week-ends ou pour la prise de congés précédant ou suivant la mission sont déduites de la durée de la mission pour le calcul du montant de l'indemnisation. Les dates et heures de début et de fin de mission donnant lieu à une prise en charge des frais de déplacement par l'administration sont indiquées sur l'ordre de mission. Les frais engagés par l'agent en dehors de la durée de la mission restent à sa charge.

Dans les situations susvisées, à condition que l'agent en fasse la demande préalablement au déplacement, et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, il peut lui être versé une avance d'un maximum de 75 % du montant susceptible de lui être attribué, sur ses frais de déplacement.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

RAPPORT N°7

CANDIDATURE AU LABEL 100 % EAC (ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE)

Rapporteur : Madame Nathalie Baule, Conseillère municipale déléguée à la Culture et au Patrimoine,

La commune de Velaux est engagée depuis plusieurs années dans une politique culturelle éducative innovante, inclusive et pluridisciplinaire.

Par délibération n°09-03/21 en date du 24 mars 2021, une convention pour la généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) a été approuvée par l'Assemblée Délibérante et signée conjointement avec le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Éducation Nationale, en juillet 2021, qui nous invite à poursuivre son déploiement auprès de tous les publics.

La généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (100 % EAC) vise le bénéfice, pour chaque jeune, d'un parcours cohérent, de la naissance à l'âge adulte, nourri de pratiques artistiques et culturelles, de rencontres avec des artistes et des œuvres, d'occasions multiples d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances. Elle suppose que tous les acteurs susceptibles de contribuer à la construction et à l'enrichissement de ce parcours travaillent de concert.

Le label 100 % EAC a été lancé en 2021 par le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Éducation Nationale. Il a vocation à distinguer les collectivités portant un projet ayant pour objectif une Éducation Artistique et Culturelle de qualité pour 100 % des jeunes de leur territoire. Il encourage et valorise l'engagement partenarial à l'échelle des territoires à travers les collectivités qui l'animent, dans une logique de mutualisation efficiente des moyens.

Ce label « 100% EAC » est l'occasion pour la Commune d'élaborer une stratégie sur cinq ans dans le domaine de l'Éducation Artistique et Culturelle, le label étant accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

L'obtention du label permettra à la Commune de devenir le fer de lance de la politique d'Éducation Artistique et Culturelle sur son bassin de vie et de proposer avec les communes alentours une politique territoriale sur l'EAC.

Cette labélisation permettra à la Commune d'intégrer le réseau national des collectivités labélisées, dans une dynamique de fertilisation croisée, de mutualisation et de partage de connaissances.

Ce label permettra de pérenniser la démarche EAC de la Commune, notamment les actions auprès des scolaires, et permettra d'élargir les publics cibles dans les années à venir (petite enfance, seniors, publics des établissements médico-éducatifs, publics des établissements sociaux, ...).

L'obtention du label « 100 % EAC » est conditionnée au dépôt d'un dossier en ligne et à l'engagement de la Commune à mettre en place une stratégie de développement vers le 100 % EAC pour les années à venir.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de formaliser son engagement en autorisant le dépôt de candidature de la Ville pour l'obtention du label « 100 % EAC ».

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur son engagement dans la démarche visant à atteindre le 100% EAC.

RAPPORT N°8

ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE NOVA VELAUX

Rapporteur : Madame Nathalie Baule, Conseillère municipale déléguée à la Culture et au Patrimoine,

Par délibération n°05-05/21 en date du 18 mai 2021, l'Assemblée Délibérante a actualisé les tarifs de location de l'Espace NoVa Velaux.

Il convient d'actualiser de nouveau ces tarifs.

Il est rappelé que l'Espace NoVa Velaux est loué à la journée avec une amplitude maximale d'occupation des locaux de 15 heures.

Les locations auront pour objet d'accueillir :

- Des opérations associatives culturelles ou socio culturelles,
- Des opérations culturelles de comités d'établissements,
- Des congrès ou conventions d'entreprises ou d'entreprise publiques.

Elles consistent en la mise à disposition des lieux avec encadrement technique, administratif et réglementaire adapté. En sont exclues toutes prestations liées à l'organisation de services complémentaires (restauration, mise en œuvre de spectacles vivants, ...) qui seront à la charge directe du locataire.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'instaurer la tarification suivante :

1- Pour une mise à disposition de l'espace NoVa Velaux sans accueil du public ni représentation (résidence d'artistes) :

- La journée : 1 500€
- Le forfait 6 jours : 6 500€

2- Pour une mise à disposition de l'espace NoVa Velaux avec accueil du public et représentation (location à la journée avec une amplitude maximale d'occupation des locaux de 15 heures) :

- Opérations d'associations et d'entreprises domiciliées à Velaux : 3 500 € ;
- Opérations de petites formes menées par des PME, institutions publiques et associations extérieures à Velaux :
 - ❖ Opérations privées : 3 500 €,
 - ❖ Opérations ouvertes au public : 4 500 € ;
- Opérations de grandes formes menées par des PME, institutions publiques et associations extérieures à Velaux :
 - ❖ Opérations privées : 5 500 €,
 - ❖ Opérations ouvertes au public : 6 500 €.

Étant précisé que des opérations ouvertes au public sont des événements visant à accueillir le grand public et pour lesquels l'organisateur peut réclamer un droit d'entrée et réaliser de la publicité. A contrario, des opérations privées sont des événements dont l'entrée est liée à une invitation et pour lesquels aucune publicité n'est faite. Les renseignements au sujet de l'évènement en question ne sont fournis qu'aux membres invités.

La commune se réserve le droit de mettre à disposition le plateau pour des résidences d'artistes en lien avec la programmation culturelle de l'année selon un conventionnement spécifique.

Des abattements pourront être pratiqués en cas de locations répétées dans l'année :

- au-delà de 3 locations annuelles : - 20 % sur les locations suivantes,
- au-delà de 5 locations annuelles : - 30 % sur les locations suivantes.

Chaque location fera l'objet d'un contrat entre la Commune et l'utilisateur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la tarification ci-dessus détaillée.

RAPPORT N°9

DONNE ACTE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'Assemblée Délibérante en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n°01-12/20 du 10/12/20.

N° DECISION	OBJET	DATE
URBANISME		
23DM87	AVENANT N°1 A L'ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION AVEC ASTREINTE - COMPLEXE CULTUREL DES QUATRE TOURS	11/07/2023
POLICE		
23DM88	DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE AIDE AUX ÉQUIPEMENTS POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE : ETUDE TECHNIQUE DE FAISABILITE D'UN RESEAU 5G PRIVE EN VUE DE DEVELOPPER LA VIDEO-SURVEILLANCE SUR LE TERRITOIRE	27/07/2023
CULTURE		
23DM76	CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCENE » 2023-2024 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE	07/07/2023
23DM89	DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE – ESPACE NOVA VELAUX 2023-2024	28/07/2023
23DM90	CONVENTION TEMPORAIRE DE MISE A DISPOSITION DU TRACTEUR DE LA VILLE ASSOCIATION COMITE DES FETES	28/07/2023
23DM91	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CIAM « PATRIMOINE EN MOUVEMENT »	31/07/2023
VIE LOCALE		
23DM92	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS POUR L'ASSOCIATION LE&C GRAND SUD	18/08/2023